



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du quartier d'habitation « Le Tail »
sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3002 relative au projet d'aménagement du quartier d'habitation « Le Tail » sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay, déposée par monsieur le Maire de la commune de Saint Germain-de-Prinçay et considérée complète le 29 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 février 2018 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un quartier d'habitations (85 lots) sur un peu plus de 5,5 hectares inscrits en zone U (urbanisée) et 1AU (à urbaniser) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le secteur de projet, à l'instar du bourg de Saint Germain-de-Prinçay, n'est concerné par aucun inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou du paysage ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué pour sa majeure partie de terres cultivées et d'anciens bâtiments d'exploitation agricole appelés à disparaître dans le cadre de l'aménagement, qu'il ne révèle aucune zone humide et aucun habitat naturel d'intérêt écologique, seuls quelques arbres fruitiers présents seront préservés et intégrés au projet ;

Considérant qu'il conviendra de tenir compte de la présence éventuelle de dépôts polluants sur les zones d'habitat futures concernées par les implantations d'anciennes installations agricoles ;

Considérant que le futur quartier d'habitations qui s'inscrit en continuité immédiate du tissu urbain du bourg, sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune et que les éléments du dossier indiquent que la station d'épuration dispose des capacités suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires induits par le projet ;

Considérant que le projet intégrera également les dispositifs visant à assurer la gestion des eaux pluviales de l'aménagement, dont les principes indiqués au dossier sont encore au stade d'études et feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant que le nouveau quartier par sa greffe sur le tissu urbain du bourg bénéficiera d'un raccordement à la voirie communale à même d'assurer des conditions de desserte satisfaisantes de la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier d'habitation « Le Tail » sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de la commune de Saint Germain-de-Prinçay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).